

## **Règlement de séance du conseil participatif de la Faculté de droit**

*Approuvé par le conseil participatif dans sa séance du 16 mars 2011*

### **A. Secrétariat**                    Article 1

L'administration de la faculté assure le secrétariat du conseil participatif.

### **B. Bureau**                        Article 2

Le président convoque le bureau.

### **C. Ordre du jour**                Article 3

Le bureau fixe l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil participatif peut faire inscrire un point à l'ordre du jour.

L'administration de la faculté communique l'ordre du jour et la documentation y relative aux membres du conseil participatif au moins une semaine avant la séance.

### **D. Commissions**                Article 4

Chaque corps a le droit d'être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires du conseil participatif.

### **E. Déroulement de la séance**

#### **I. Ordre de parole**                Article 5

L'auteur d'un projet, ou le rapporteur si le projet a été renvoyé en commission, prend la parole en premier.

Les membres du conseil participatif s'expriment dans l'ordre d'inscription à main levée. L'auteur d'un projet ou le rapporteur de la commission intervient à n'importe quel moment avec l'autorisation du président.

#### **II. Renvoi**                         Article 6

Chaque membre du conseil participatif peut proposer le renvoi du débat soit en fin de séance, soit à une séance ultérieure, soit à une commission permanente ou temporaire.

### III. Vote

#### Article 7

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président formule la question sur laquelle le conseil participatif doit se prononcer et la soumet au vote.

Le président soumet au vote les amendements avant l'ensemble du projet.

Le vote a lieu à main levée. A la demande d'un quart des membres du conseil participatif présents, le vote a lieu à bulletin secret.

### IV. Suspension

#### Article 8

Le président suspend la séance en cas de trouble ou sur proposition d'un membre du conseil participatif.

### F. Procès-verbal

#### Article 9

L'administration de la faculté tient le procès-verbal de séance.

Les membres du conseil participatif adoptent le procès-verbal lors de la séance suivante.

L'administration de la faculté publie le procès-verbal adopté sur le site Internet de la faculté.